

MÉMORANDUM D6-2-5

Ottawa, le 1er juin 1986

OBJET

ABATTEMENT DES DROITS DE DOUANE

Le présent mémorandum énonce et explique la politique et les procédures concernant l'abattement des droits de douane.

Dispositions législatives

Les dispositions législatives suivantes sont pertinentes aux fins du présent mémorandum.

ABATTEMENTS

73. Sous réserve de l'article 75 et des règlements d'application de l'article 81, le ministre peut accorder un abattement sur tout ou partie des droits frappant des marchandises importées qui:

a) soit ont été endommagées, détériorées ou détruites entre leur expédition vers le Canada et la date de leur dédouanement.

b) soit ont subi une déperdition de volume ou de poids par suite de causes naturelles pendant leur séjour en entrepôt de stockage.

Règlement

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ABATTEMENT DES DROITS À L'ÉGARD DE MARCHANDISES IMPORTÉES QUI ONT ÉTÉ ENDOMMAGÉES, DÉTÉRIORÉES OU DÉTRUITES OU QUI ONT SUBI UNE DÉPERDITION DE VOLUME OU DE POIDS

Titre abrégé

1. Règlement sur l'abattement des droits payables.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Loi», La Loi sur les douanes.

«appréciateur qualifié» Toute personne qui, en relation avec des marchandises, compte tenu de l'entreprise qu'elle exploite, de son occupation ou de sa profession, est apte à apprécier ces marchandises et à apprécier la perte de valeur subie lorsque ces marchandises ont été endommagées, détériorées ou détruites. (qualified appraiser)

Détermination du montant de l'abattement

3.(1) Le montant de l'abattement des droits pouvant être accordé à l'égard de marchandises importées qui ont été endommagées, détériorées ou détruites entre leur expédition vers le Canada et la date de leur dédouanement doit être:

a) dans le cas de marchandises périssables ou fragiles, telles que la faïence, la porcelaine, le verre et la verrerie, un montant qui représente un pourcentage des droits payables sur les marchandises égal au rapport qui existe entre 85 pour cent de la perte de valeur subie par les marchandises et la valeur en douane de ces marchandises;

b) dans le cas du sucre ou de tout autre produit saccharin à l'égard desquels les droits sont déterminés suivant le test de polarimétrie et qui ont été endommagé ou détérioré par de l'eau salée, un montant égal à la différence entre:

(i) les droits payables sur les marchandises, et

(ii) les droits qui seraient exigibles si, après avoir déterminé le pourcentage de polarisation des marchandises, on déduisait de ce pourcentage un chiffre égal à cinq fois le pourcentage du sel présent dans l'excédent d'eau qui est trouvé dans les marchandises endommagées par rapport à la quantité d'eau trouvée dans les échantillons de marchandises non endommagées, tel que certifié par un agent des douanes autorisé à vérifier de tels échantillons;

c) dans le cas de toute autre marchandise, un montant qui représente un pourcentage des droits payables sur les marchandises égal au rapport qui existe entre la perte de valeur subie par les marchandises et la valeur en douane de ces marchandises.

(2) La détermination de la perte de valeur des marchandises doit être faite par un appréciateur qualifié.

4.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de l'abattement des droits qui peut être accordé sur les importations en vrac de vins et de spiritueux qui ont subi une déperdition de volume ou de poids par suite de causes naturelles pendant leur séjour en entrepôt de stockage est un montant qui représente un pourcentage des droits payables sur les marchandises égal au rapport qui existe entre la déperdition de volume ou de poids et le volume ou le poids de ces marchandises au moment de leur entrée en entrepôt.

(2) Aucun abattement des droits ne sera accordé en vertu du paragraphe (1) à l'égard de toute déperdition de volume ou de poids qui excède le moindre des montants suivants: 1/6 de 1 pour cent du volume ou du poids original de la marchandise multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis la date d'entrée en entrepôt des marchandises ou 8 pour cent du volume ou du poids original.

Cas où l'abattement n'est pas accordé

5. Aucun abattement des droits payables n'est accordé à l'égard:

a)des marchandises pour lesquelles le fabricant ou le producteur recommande une durée de conservation ou d'entreposage avant utilisation et qui ont été endommagées ou détériorées par suite de l'expiration de la durée de conservation ou d'entreposage recommandée;

b)du fer ou de l'acier, ou de tout produit fabriqué à partir de ces métaux, qui a été endommagé ou détérioré par la rouille;

c)des liquides placés dans des contenants qui ont subi des dommages ou de la détérioration, lorsque les dommages ou la détérioration visent uniquement le contenant et non le liquide qu'il renferme.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

4.Aux fins de l'article 3 du Règlement, les importateurs ou les propriétaires qui considèrent que les marchandises ont été endommagées, détériorées ou détruites entre leur expédition vers le Canada et la date de leur dédouanement doivent:

a)dans le cas de marchandises périssables ou fragiles, fournir aux Douanes une déclaration écrite d'un appréciateur qualifié indiquant clairement l'étendue des dommages, de la détérioration ou de la destruction. La déclaration doit indiquer précisément le montant ou le pourcentage de la perte subie par rapport à la valeur des marchandises devant être importées. Des droits ne sont pas acquittables à l'égard du montant de dommages, de détérioration ou de destruction advenant que 85 pour cent de la perte en valeur des marchandises soit la valeur imposable des marchandises.

b) dans le cas du sucre ou de tout autre produit saccharin qui ont été endommagés ou détériorés par de l'eau salée, un test doit être effectué par un agent de l'Unité des denrées alimentaires de la Division des travaux scientifiques et de laboratoire de Douanes et Accise; le certificat dont il est question à l'alinéa 3(1)b)(ii) est le «certificat figurant sur la formule Y 15,» (annexe).

ANNEXE

DEMANDE ADRESSÉE À LA DIVISION DU LABORATOIRE ET DES SERVICES SCIENTIFIQUES

[Formulaire Y15 non reproduit ici.]

RÉFÉRENCES

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR —

le 1er juin 1986

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur les douanes, Article 73

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6561-0

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D6-2-5, 17 décembre 1984

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.